



Réf :

Rouen, le 17 DEC. 1991

Direction
Départementale
de l'Équipement

Seine-Maritime

Cité Administrative
Saint-Sever
76032 Rouen cedex
Télécopie
35 58 56 03
Télex
DDEROU 770 775F

LE PREFET DE LA REGION
DE LA HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Objet :

Plan d'Exposition au Bruit
de l'Aéroport de Rouen-Boos

VU :

Le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 147-1 à 6 et R. 147-1 à 11.

L'avis de la Commission Consultative de l'Environnement émis au cours de sa séance du 17 Janvier 1991.

Les délibérations des Conseils Municipaux des communes concernées par le projet du Plan d'Exposition au Bruit.

L'Arrêté Préfectoral du 6 Août 1991 prescrivant une Enquête Publique sur le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport de ROUEN-BOOS.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur en date du 30 Octobre 1991.

L'avis de la Commission Consultative de l'Environnement mis au cours de sa séance du 12 Décembre 1991.

- sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

- Considérant que le Plan d'Exposition au Bruit référencé JANVIER 1990 S.T.B.A./E.G.U./42/Hmc est établi en tenant compte d'un trafic estimé aux alentours de l'horizon 2000 à 62500 mouvements par an.

- Considérant que l'indice psophique 78 qui fixe la limite extérieure de la zone C a été choisi de préférence à un indice supérieur pour éviter à de nouvelles populations de subir des nuisances et pour préserver l'activité de l'Aéroport de ROUEN-BOOS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan d'Exposition au Bruit, référencé JANVIER 1990 S.T.B.A./E.G.U./42/Hmc de l'Aéroport de ROUEN-BOOS est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce Plan d'Exposition au Bruit, que vise l'article 1 sera notifié aux Maires des cinq communes concernées citées ci-après

- BOOS
- FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
- GOUY
- SAINT AUBIN CELLOVILLE
- SAINT AUBIN EPINAY

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage obligatoire dans la mairie de chacune des communes concernées pour informer le public et mention en sera faite dans les journaux suivants :

PARIS-NORMANDIE Toutes éditions.
LIBERTE DIMANCHE.

ARTICLE 3 :

L'Arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit seront tenus à la disposition du public à la Mairie de chacune des communes concernées et à la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Maires des communes visés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace, ainsi qu'au Secrétaire d'État chargé de l'Environnement.

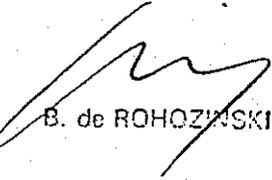
ROUEN LE 17 DEC. 1981

LE PREFET

Signé : Jean Claude QUYOLLET

POUR AMPLIATION,

Le Chef du Service du Budget,
des Routes et des Transports



B. de ROHOZINSKI